



Independent Member of

PrimeGlobal

The Association of Advisory
and Accounting Firms



EUROLUX GROUP

— www.eurolux.lu —

**QUOI DE NEUF
EN 2026 ?**



Fiscalité des personnes morales

—

Mesures fiscales

- Nouveau régime fiscal du « carried interest »
- Mise en œuvre de la « DAC8 » – Déclaration fiscale des crypto-actifs dans l'UE
- « PILLAR II » en résumé
- Transposition de la « DAC9 » / « Side-by-Side-Package » / Obligations de dépôt
- EU « Public Country-by-Country Reporting » (CbCR)
- Convention modèle de l'OCDE – Principales mises à jour
- « FASTER » directive – Autre Initiative fiscale européenne cours

Régime fiscal modernisé et attractif des « carried interest »

Aperçu

Le Parlement luxembourgeois a adopté le 22 janvier 2026 le projet de loi n° 8590 modernisant le traitement fiscal des « carried interest », avec effet à compter de l'année fiscale 2026. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une stratégie visant à mieux attirer les gestionnaires de fonds actifs et autres talents du front office.

Le régime fiscal applicable jusqu'à présent aux intérêts reportés au Luxembourg est régi par l'article 99bis de la loi luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu et par la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA). L'objectif de cette nouvelle loi est d'élargir le cercle des bénéficiaires éligibles et le champ d'application, qui étaient trop restreints. Le nouveau régime est simplifié, mieux défini et offre des avantages fiscaux accrus à un plus grand nombre de bénéficiaires, comme indiqué ci-dessous.

Nouveau régime fiscal

Bénéficiaires éligibles

La réforme élargit la catégorie des bénéficiaires éligibles. Au-delà des employés de l'AIF ou de son entité de gestion, elle couvre désormais les personnes exerçant des fonctions de direction.

Le régime s'applique aux personnes physiques qui participent activement à la gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA). Cela comprend :

- Les personnes exerçant des fonctions de direction, que ce soit en tant qu'employés, associés, dirigeants ou administrateurs, d'un FIA, d'un gestionnaire de FIA ou d'une société de gestion ; et
- Les personnes physiques impliquées dans la gestion d'un FIA dans le cadre d'un contrat de service, que ce contrat soit conclu directement avec le FIA ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités intermédiaires.

Les précisions suivantes doivent également être apportées :

- Le régime ne s'applique pas aux personnes exerçant des fonctions purement administratives ;
- Les bénéficiaires éligibles doivent être résidents fiscaux au Luxembourg, tant au regard de la fiscalité nationale que des conventions fiscales applicables.
- L'ancienne exigence selon laquelle les investisseurs devaient récupérer intégralement leur capital investi avant que les gestionnaires ne perçoivent leur « carried interest » a été supprimée, ce qui permet à davantage de structures de bénéficier du régime et offre une plus grande flexibilité pour les structures au cas par cas.
- Contrairement à l'ancien régime, qui limitait l'attribution du « carried interest » à une période de dix ans suivant son octroi ou sa mise en œuvre, la nouvelle législation supprime toute limitation dans le temps pour les bénéficiaires éligibles.

Régime fiscal modernisé et attractif des « carried interest » *(suite)*

Introduction d'une définition plus large

Le nouveau projet de loi définit de manière générale l'intérêt reporté comme le droit à une partie de la surperformance d'un FIA, accordé par le biais de droits spécifiques liés à la valeur nette d'inventaire et aux revenus du fonds. Par conséquent, tout fonds éligible en tant que FIA relève du champ d'application du régime, quelle que soit la classe d'actifs.

En vertu de la législation révisée, les « carried interest » sont traités comme des plus-values spéculatives plutôt que comme des revenus d'emploi ou de négociation et, par conséquent, ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Les « carried interest », définis comme une participation aux bénéfices liée aux plus-values ou une participation aux bénéfices sur les performances supérieures, seraient imposés à leur réception, qu'ils soient versés par le fonds d'investissement alternatif ou par son commandité.

En règle générale, le droit à l'intéressement est acquis dès que le fonds atteint un « taux de rendement minimal » convenu à l'avance (le rendement minimum que les investisseurs doivent recevoir avant que les gestionnaires ne partagent les bénéfices supplémentaires). Le projet de loi précise que ce taux de rendement minimal doit être conforme aux normes du marché et ne peut être indûment bas.

Des définitions plus claires

Le projet de loi maintient la distinction existante entre deux types de « carried interest » mais en propose des définitions plus claires.

- **Participation aux bénéfices contractuelle :**

Ce type de contrat n'exige pas que le bénéficiaire détienne un investissement dans le FIA. Les intérêts reportés contractuels **seront considérés comme des gains spéculatifs et seront imposés comme des revenus extraordinaires à un quart du taux d'imposition global du contribuable, soit environ 12 %, sans limite de temps.**

Le commentaire qui accompagne cette disposition avertit que la rémunération standard ou les primes ne doivent pas être artificiellement requalifiées en « carried interest », bien qu'aucun critère spécifique ne soit fourni.

- **Participation liée à la rémunération conditionnelle :**

Dans ce cas, le bénéficiaire **doit détenir une participation directe ou indirecte dans le FIA** (ou une participation représentant une telle participation). Les revenus sont également considérés comme des gains spéculatifs, mais ils sont entièrement exonérés d'impôt, à condition que la participation soit détenue pendant plus de six mois et que la personne physique ne détienne pas une participation substantielle (c'est-à-dire inférieure à 10 %) dans une société véhicule.

Régime fiscal modernisé et attractif des « carried interest » (suite)

Avantages fiscaux pour les gestionnaires et les fonds luxembourgeois

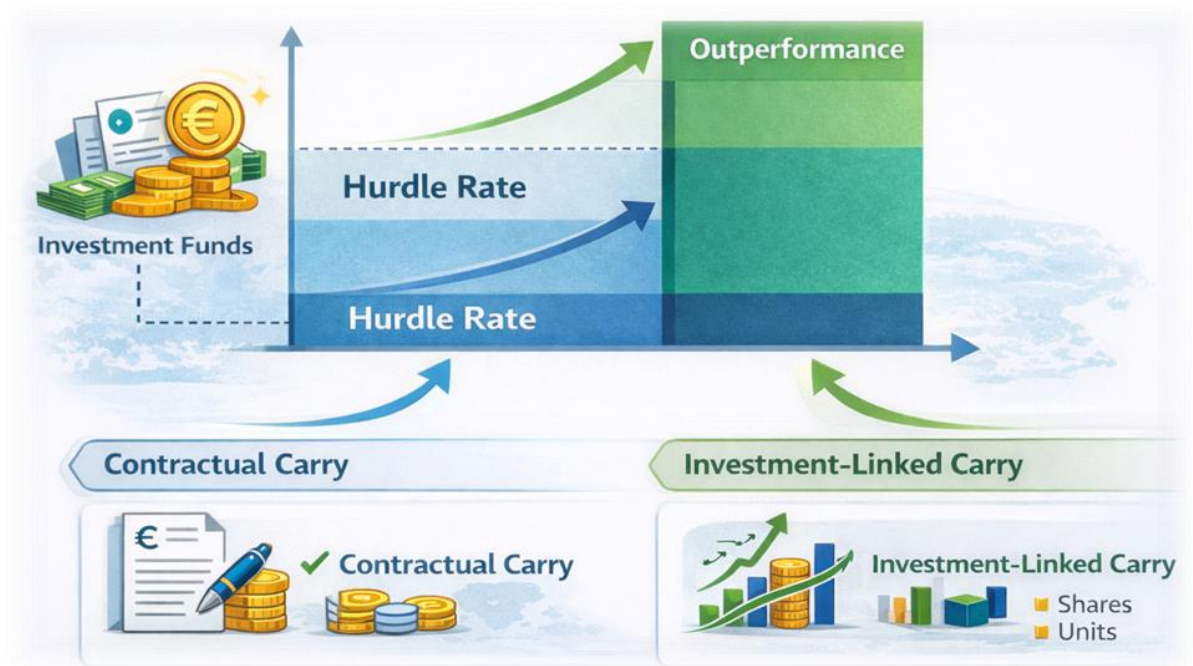
- Régime fiscal très avantageux pour les bénéficiaires éligibles travaillant dans les secteurs du capital-investissement et des fonds alternatifs au Luxembourg.
- En vertu du projet de loi révisé, les gains en capital sont considérés comme des plus-values spéculatives plutôt que comme des revenus d'emploi ou de négociation et, par conséquent, ne sont pas soumis aux cotisations sociales.
- Ce régime peut s'avérer encore plus intéressant s'il est combiné au régime fiscal applicable aux expatriés (exonération de 50% sur les rémunérations éligibles jusqu'à EUR 400.000).

Attractivité du Luxembourg

Cette réforme positionne le Luxembourg comme un leader européen en matière d'imposition des « carried interest » (les « carried interest » sont soumis à une imposition plus élevée dans la plupart des autres pays européens, et même au Royaume-Uni).

Le Luxembourg étant déjà très spécialisé dans le domaine des fonds d'investissement, cette réforme renforce encore sa position dominante en tant que juridiction de plus en plus compétitive pour le capital-investissement et les structures d'investissement alternatives, en offrant une sécurité juridique plus claire et un traitement fiscal plus prévisible aux gestionnaires de fonds et aux investisseurs.

Les parties prenantes devraient suivre de près ces nouveaux changements au Luxembourg et évaluer leurs structures de « carried interest » afin de garantir la conformité réglementaire et d'optimiser l'efficacité fiscale.



Mise en œuvre DAC8 – Déclaration fiscale des crypto-actifs dans l'UE

En juillet 2025, a été déposé le projet de loi n° 8592 (qui doit encore être soumis au vote final du Parlement luxembourgeois) visant à transposer la directive (UE) 2023/2226 (DAC8) du Conseil dans le droit national.

DAC 8

La DAC 8 constitue la huitième modification de la directive sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe et vise à renforcer considérablement le cadre de l'Union européenne en matière d'échange automatique d'informations. En étendant les obligations de transparence fiscale aux crypto-actifs, la directive vise à lutter contre la fraude, l'évasion et l'évitement fiscaux dans un marché en pleine expansion et fortement décentralisé.

Les règles du DAC 8 sont étroitement alignées sur le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE et introduisent des obligations de diligence raisonnable et de déclaration plus strictes pour les prestataires de services de crypto-actifs déclarants.

Avancement du projet de loi au Luxembourg

Le processus législatif est toutefois toujours en cours, l'adoption étant prévue début 2026 (mais reportée pour l'instant). Une fois adoptées, les nouvelles règles devraient s'appliquer à compter du 1er janvier 2026, introduisant un cadre de déclaration fiscale à l'échelle de l'UE couvrant les crypto-actifs, la monnaie électronique et les monnaies numériques des banques centrales.

Champ d'application du projet de loi : échange d'informations sur les crypto-actifs

Prestataires de services liés aux crypto-actifs soumis à des obligations de déclaration

Le projet de loi luxembourgeois établit des obligations de diligence raisonnable et de déclaration pour les prestataires de services de crypto-actifs agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA (le MiCA est un règlement de l'UE (règlement UE 2023/1114) qui a établi un cadre juridique harmonisé pour les crypto-actifs dans tous les États membres de l'UE). Ces nouvelles obligations auront également un impact sur les prestataires de services et les opérateurs de crypto-actifs qui facilitent les transactions pour les résidents de l'UE, quelle que soit leur taille ou leur localisation, c'est-à-dire qu'ils soient basés dans l'UE ou dans un pays tiers.

Activités relevant du champ d'application du projet de loi

Le projet de loi s'applique aux prestataires de services opérant sur le marché des crypto-actifs. Cela couvre toute une série d'activités, notamment la gestion de portefeuilles de crypto-actifs, la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de tiers, l'exploitation de plateformes d'échange de crypto-actifs, l'échange de crypto-actifs contre des monnaies fiduciaires ou d'autres crypto-actifs, et l'exécution d'ordres de clients.

Mise en œuvre DAC8 – Déclaration fiscale des crypto-actifs dans l'UE *(suite)*

Utilisateurs à déclarer

En vertu du projet de loi, les utilisateurs déclarants sont définis comme des personnes physiques ou morales résidant dans l'UE qui sont clientes d'un prestataire de services de crypto-actifs soumis à l'obligation de déclaration. Le projet de loi prévoit des exclusions spécifiques, notamment pour :

- les sociétés cotées sur des marchés boursiers réglementés et leurs parties liées,
- les entités gouvernementales,
- les organisations internationales,
- les banques centrales et certaines autres institutions financières.

Les transactions effectuées par les utilisateurs relevant de ces exclusions ne sont pas soumises à déclaration.

Exigences applicables aux fournisseurs de crypto-actifs

- *Exigences en matière de diligence raisonnable*

En vertu du projet de loi, les prestataires de services liés aux crypto-actifs sont tenus de s'enregistrer auprès des autorités fiscales luxembourgeoises et de se conformer aux procédures de diligence raisonnable.

À cette fin, ils doivent collecter et vérifier les informations relatives aux utilisateurs de crypto-actifs qui sont considérés comme des utilisateurs déclarables ou qui ont des personnes contrôlantes qui constituent des personnes déclarables.

Ces procédures de diligence raisonnable ont pour objectif de permettre aux prestataires de services de déterminer, à l'aide d'autocertifications, si leurs clients sont soumis à l'obligation de déclaration. Ces procédures doivent être appliquées non seulement aux nouveaux clients, mais également aux clients existants.

- *Obligations de déclaration*

Les prestataires de services liés aux crypto-actifs doivent soumettre chaque année à l'Administration des contributions directes (« ACD ») des informations concernant les utilisateurs de crypto-actifs, à savoir les personnes physiques ou morales qui recourent à leurs services pour négocier ou échanger des crypto-actifs.

Les rapports doivent être déposés **avant le 30 juin de l'année suivant l'année civile concernée**. Si un prestataire n'a aucun utilisateur à déclarer pour une période donnée, il doit tout de même déposer un rapport nul.

Normalement, si le projet de loi est voté tel quel, le premier rapport devrait être déposé le 30 juin 2027 (pour les rapports de l'exercice 2026), car la loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Mise en œuvre DAC8 – Déclaration fiscale des crypto-actifs dans l'UE *(suite)*

- *Mesures de simplification*

Afin de réduire le risque de double déclaration au sein de l'Union européenne, le projet de loi introduit un mécanisme d'exemption qui permet aux prestataires d'être dispensés des obligations de diligence raisonnable et de déclaration au Luxembourg, sous réserve que certaines conditions soient remplies. De plus, afin d'éviter tout chevauchement entre les procédures prévues par le projet de loi et celles prévues par la loi CRS, le projet de loi permet aux prestataires de services de crypto-actifs qui sont considérés comme des institutions financières au sens de la loi CRS de s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable déjà mises en œuvre dans le cadre de ce régime pour satisfaire à leurs obligations au titre de la DAC8.

- *Échange d'informations*

Enfin, les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront les informations déclarées aux autorités compétentes des juridictions de résidence des utilisateurs concernés avant le 30 septembre de l'année suivant l'année civile concernée. Le premier échange d'informations portera sur l'année civile commençant le 1er janvier 2026.

Autres considérations et conclusion

Le projet de loi ne se limite pas aux considérations relatives aux crypto-actifs mais couvre également d'autres sujets qui font encore l'objet de débats. Le retard pris dans l'adoption de ce projet de loi par le Parlement luxembourgeois est principalement dû à un agenda chargé en fin d'année (transposition de la DAC 9 (pilier deux / déclaration fiscale complémentaire), ainsi qu'à la mise en œuvre d'autres réformes importantes (notamment les « carried interest » et les modifications des classes d'imposition individuelles)).

➤ *Une fois adopté le projet de loi, nous vous fournirons des informations plus détaillées dans une prochaine newsletter.*



« PILLAR II » en résumé

Objectif du PILIER II

Le deuxième pilier introduit un taux d'imposition effectif minimum mondial de 15 % afin de garantir que les grands groupes multinationaux et nationaux paient un niveau minimum d'impôt dans chaque juridiction où ils opèrent. Les règles sont mises en œuvre dans le cadre du projet « GloBE » de l'OCDE et, dans l'UE, par la directive (UE) 2022/2523.

Groupes concernés

Le deuxième pilier s'applique aux groupes qui :

- ont un chiffre d'affaires consolidé d'au moins d'EUR 750 mio. ; et
- qui atteignent ce seuil au cours d'au moins deux des quatre exercices précédents.

Le régime s'applique aux groupes d'entreprises multinationales (EMN) et aux grands groupes nationaux.

Son champ d'application est déterminé par la consolidation financière et non par la forme juridique ou l'activité.

Concept fondamental : taux d'imposition effectif (ETR)

Pour chaque juridiction, le groupe doit calculer un taux d'imposition effectif « GloBE » (ETR) :

$$\text{ETR} = \text{Impôts couverts} / \text{Revenu GloBE}$$

Si l'ETR est d'au moins 15 %, aucun impôt supplémentaire n'est dû. Si l'ETR est inférieur à 15 %, un impôt complémentaire s'applique.

Luxembourg – Applicabilité des mécanismes du deuxième pilier (résumé)

Les trois mécanismes du deuxième pilier sont mis en œuvre au Luxembourg. Cependant, ils ne s'appliquent pas avec la même fréquence ni la même pertinence pratique.

1. Impôt supplémentaire minimum admissible pour les particuliers (QDMTT)

Le Luxembourg a pleinement mis en œuvre un impôt complémentaire minimum national qualifié (Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax). Lorsqu'une entité luxembourgeoise a un taux d'imposition effectif inférieur à 15%, le Luxembourg dispose d'un droit d'imposition prioritaire pour prélever l'impôt complémentaire au niveau local. Dans la pratique, le QDMTT est le mécanisme du deuxième pilier le plus pertinent pour les entités luxembourgeoises.

2. Règle d'inclusion des revenus (IIR)

Le Luxembourg applique la règle d'inclusion des revenus. Une entité mère ultime ou une entité mère intermédiaire luxembourgeoise peut être tenue de payer un impôt complémentaire au Luxembourg sur les filiales étrangères faiblement imposées, lorsqu'aucun QDMTT admissible ne s'applique dans la juridiction de la filiale.

3. Règle relative aux bénéfices sous-imposés (UTPR)

Le Luxembourg a mis en place la règle relative aux bénéfices sous-imposés (UTPR) comme mesure de sauvegarde secondaire. L'UTPR ne s'applique que lorsque ni un QDMTT ni un IIR ne permettent de percevoir l'impôt complémentaire. Dans la pratique, l'UTPR ne devrait s'appliquer que dans des cas limités.

Conclusion

Si les trois mécanismes sont légalement applicables au Luxembourg, le QDMTT et l'IIR sont les plus importants dans la pratique. L'UTPR reste un mécanisme résiduel de dernier recours.

« PILLAR II » en résumé *(suite)*

Entités exclues du PILIER II

Certaines entités peuvent être exemptées de l'impôt complémentaire, sous certaines conditions, notamment :

- Entités gouvernementales
- Fonds de pension
- Organisations à but non lucratif
- Fonds d'investissement et immobiliers éligibles

Le statut d'exclusion doit être évalué et documenté.

« Safe-Harbours » et dispositions transitoires

Le deuxième pilier prévoit des mesures transitoires et simplifiées, notamment la mesure d'exemption CbCR, afin de réduire les charges liées à la mise en conformité au cours des premières années.

Impact pratique sur la conformité

Même lorsqu'aucune taxe complémentaire n'est due, les groupes doivent effectuer des analyses de champ d'application, collecter des données détaillées, calculer les résultats GloBE et déposer des déclarations d'informations au titre du deuxième pilier.

Point clé à retenir

Le deuxième pilier est avant tout un régime de conformité et de gouvernance des données plutôt qu'une augmentation du taux d'imposition. Le principal défi réside dans les systèmes, les données et les déclarations.

Une newsletter détaillée suivra prochainement pour couvrir toutes les spécificités et les obligations déclaratives (limitées ou complètes).

NB:
Des informations
détaillées seront
fournies dans une
lettre d'information
séparée à la mi-
février 2026.

Transposition de la DAC9 / « Side-by-Side Package » / Obligations de dépôt

Transposition de la DAC 9 dans le droit fiscal luxembourgeois

Le 17 décembre 2025, le Parlement luxembourgeois a adopté la loi relative à l'échange d'informations concernant la « déclaration fiscale complémentaire », transposant la directive (UE) 2025/872 (DAC9).

Cette législation modifie la loi du 22 décembre 2023 transposant la directive (UE) 2022/2523 visant à garantir un niveau minimum mondial d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux au sein de l'Union européenne (directive « deuxième pilier »).

L'objectif de la nouvelle loi est de rationaliser la conformité aux obligations de déclaration prévues par le deuxième pilier et d'aligner le cadre luxembourgeois sur les dernières orientations administratives de l'OCDE.

NB:
Une lettre d'information détaillée sera publiée en février pour traiter exclusivement des aspects du deuxième pilier.

L'OCDE publie un dossier comparatif sur le deuxième pilier

Le 5 janvier 2026, l'Organisation de coopération et de développement économiques a publié un ensemble complet de mesures appelé « Side-by-Side Package » concernant les règles fiscales minimales mondiales du deuxième pilier.

Cet ensemble comprend des directives administratives qui introduisent quatre mesures de simplification « Side-by-Side Safe Harbor ».

Une des mesures de simplification prévoit que les groupes dont la société mère ultime est située aux États-Unis peuvent bénéficier du régime de safe harbor « Side-by-Side », en vertu duquel les règles d'Income Inclusion Rule et d'Undertaxed Profits Rule du Pilier Deux ne s'appliquent pas, sous réserve du respect des conditions prévues par l'OCDE. Cette nouvelle règle « Safe Harbour » ne devrait toutefois que s'appliquer qu'en 2026, et donc les règles du deuxième pilier aux groupes multinationaux ayant une UPE aux États-Unis en 2024 et 2025 resteraient applicables.

Les différentes mesures de simplification « Side-by-Side Safe Harbor » seront analysées en détail dans une newsletter séparées.

Transposition de la DAC9 / « Side-by-Side Package » / Obligations de dépôt *(suite)*

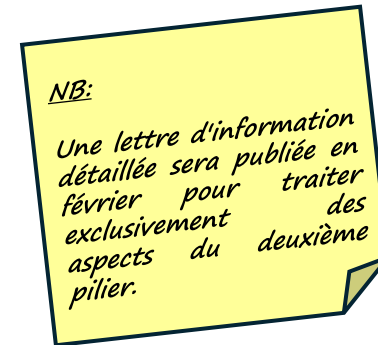
Obligations déclaratives au Luxembourg

Du point de vue luxembourgeois, les autorités fiscales ont lancé l'outil d'enregistrement du deuxième pilier le 6 janvier 2026. L'enregistrement via la plateforme MyGuichet est obligatoire pour toutes les entités constitutives basées au Luxembourg qui relèvent du champ d'application de la loi luxembourgeoise du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale effective (loi **Pilier 2**), ainsi que pour les entités qui sont considérées comme des coentreprises ou des membres d'un groupe de coentreprises au regard d'un groupe relevant du champ d'application de la loi Pilier 2.

L'enregistrement pour l'exercice fiscal 2024 doit être effectué avant le 30 juin 2026 et nécessite des informations sur l'entité, l'entité mère ultime, l'exercice fiscal concerné, les modalités de dépôt du Globe Information Return (« GIR ») et toute information relative au QDMTT ou à l'UTPR. Le non-respect des obligations d'enregistrement peut entraîner une amende forfaitaire de EUR 5.000.

Après l'enregistrement, les entités concernées doivent s'assurer que les données nécessaires sont collectées et harmonisées au niveau du groupe en vue de la déclaration d'informations « GloBE » et de toute déclaration fiscale complémentaire applicable.

➤ *Compte tenu des échéances à venir et de l'évolution des directives, des informations plus détaillées sur la conformité au deuxième pilier au Luxembourg seront fournies dans une newsletter dédiée prévue pour la mi-février 2026.*



EU « Public Country-by-Country Reporting » (CbCR)

Le Luxembourg a transposé la **directive européenne sur la publication d'informations par pays (directive européenne 2021/2101)** dans son droit national à compter du **19 juillet 2023**. Les règles imposent à certains groupes multinationaux de publier des **informations fiscales et autres informations relatives au groupe**, tant dans le **registre du commerce** que sur le **site web de la société**.

Ces obligations s'appliquent aux groupes dont le **chiffre d'affaires consolidé total dépasse EUR 750 mio.** au cours de chacun des **deux exercices financiers consécutifs précédents** et dont la société mère **ultime est établie dans l'UE** ou qui exercent des activités dans l'UE par l'intermédiaire **d'une filiale ou d'une succursale de taille significative**.

Les exigences de l'UE en matière de **déclaration publique pays par pays (EU Public CBCR)** s'appliquent déjà aux **exercices financiers commençant le 22 juin 2024** ou après cette date, ce qui signifie que les **premiers rapports concernent l'exercice 2025**, avec des délais de publication fixés à **juin 2026**. Les exigences s'appliquent aux exercices financiers commençant le 22 juin 2024 ou après cette date, les premières obligations de déclaration entrant en vigueur en juin 2026.

À titre d'exemple, pour un groupe multinational dont l'exercice clos au 31 décembre, le rapport devrait être publié avant la fin de l'année 2026 pour l'exercice 2025 (c'est-à-dire dans les 12 mois suivant la fin de la période de référence), à condition que le groupe ait dépassé le seuil d'EUR 750 mio de chiffre d'affaires tant pour l'année concernée (2025) que pour l'exercice précédent (2024).

Le CbCR public est un reporting **supplémentaire de conformité** qui s'ajoute aux **obligations existantes en matière de CbCR non public** (action 13 du BEPS). Le rapport public exige une **ventilation par juridiction** pour tous les États membres de l'UE et les juridictions considérées comme **non coopératives**, les autres juridictions pouvant faire l'objet d'un rapport agrégé. Contrairement au CbCR non public, le rapport public doit être **clair, lisible et adapté aux parties prenantes externes**, et peut inclure des **déclarations de la direction** expliquant la méthodologie utilisée.

EU « Public Country-by-Country Reporting » (CbCR) *(suite)*

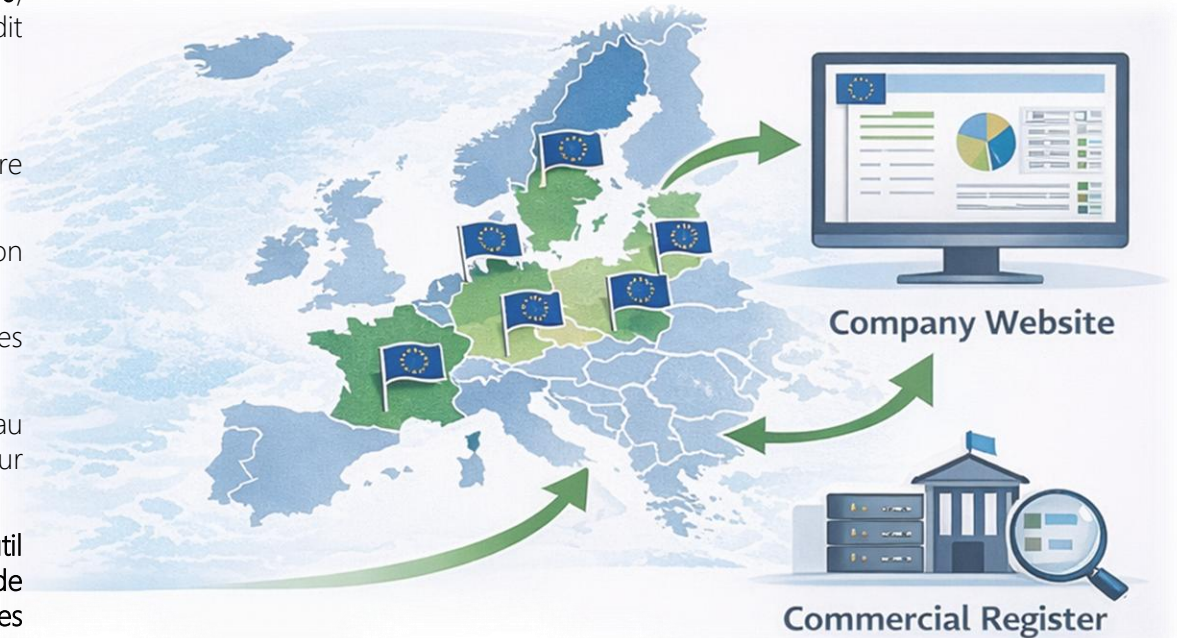
Les membres du conseil d'administration et les dirigeants doivent noter que les responsabilités en matière de gouvernance sont renforcées : la conformité est une obligation légale, passible d'amendes administratives allant de EUR 500 à EUR 25.000, et les auditeurs sont tenus de confirmer la conformité dans leurs rapports d'audit légaux.

Pour se préparer, les groupes concernés doivent :

- **Évaluer la portée et les seuils** : confirmer l'éligibilité des revenus et de la structure du groupe.
- **Planifier la publication** : attribuer les responsabilités, définir les étapes de révision interne et fixer des délais pour respecter les échéances légales.
- **Préparer et réviser le rapport** : consolider les données requises, examiner les notes explicatives et vérifier l'exactitude avant la publication.
- **Publier et maintenir l'accès** : rendre le rapport accessible au public pendant au moins cinq années consécutives et surveiller les changements réglementaires pour les périodes futures.

Au-delà des exigences administratives, la CbCR de l'UE peut constituer un outil stratégique pour les grands groupes multinationaux, en leur permettant de communiquer plus clairement avec les investisseurs potentiels, de faciliter les processus de diligence raisonnable et de renforcer la confiance entre les contreparties.

Dans certains secteurs, l'opacité commence à être considérée comme un signal d'alerte.



Modèle de la convention fiscale OCDE – Mises à jour importantes

Le 19 novembre 2025, l'OCDE a publié des mises à jour du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui seront intégrées dans une version révisée attendue en 2026. Ces mises à jour clarifient le commentaire, guidant l'interprétation et l'application des conventions fiscales dans le monde entier.

- L'accent est mis principalement sur le **télétravail transfrontalier**. Le commentaire de l'**article 5 (Établissement stable)** précise dans quels cas le domicile d'un particulier peut constituer un **lieu fixe** d'activité pour l'employeur. En règle générale, le fait de travailler à domicile **moins de 50% d'une période de 12 mois** ne crée pas d'établissement stable. Si le **seuil de 50% est atteint**, une analyse des faits et des circonstances est nécessaire, notamment pour déterminer s'il existe une justification commerciale à l'accord de travail à distance. La mise à jour comprend des exemples pratiques visant à promouvoir une application cohérente dans toutes les juridictions. D'autres facteurs doivent néanmoins être pris en considération avant de tirer toute conclusion hâtive et nous restons à votre disposition pour vos analyser vos cas bien précis.

La mise à jour traite également de l'extraction des ressources naturelles, en introduisant une disposition facultative dans les conventions couvrant les activités d'exploration et d'exploitation dans ce secteur.

- En ce qui concerne les **entreprises associées (article 9)**, l'OCDE clarifie l'application du principe de pleine concurrence à la caractérisation de la dette par rapport aux capitaux propres, ainsi que son interaction avec les règles nationales en matière de déductibilité des intérêts, y compris celles inspirées par l'action 4 du BEPS.
- En outre, le commentaire introduit des orientations sur la **sécurité fiscale et le règlement des différends**, en particulier en ce qui concerne le **pilier 1 - montant B** (qui est une initiative visant à simplifier et à normaliser l'application du principe de pleine concurrence aux activités de distribution de routine). Le but étant d'aider les juridictions à éviter une double imposition et d'offrir des options aux pays qui n'adopteraient pas pilier -montant B.

Dans l'ensemble, ces **mises à jour adaptent le modèle de convention fiscale à l'évolution des modèles commerciaux, aux pratiques de travail à distance et aux réformes fiscales internationales**, améliorant ainsi la clarté et la cohérence des opérations transfrontalières.

Pourquoi est-ce important ?

- **Télétravail et risque PE** : clarifie les cas dans lesquels les bureaux à domicile créent un établissement stable, aidant ainsi les multinationales à évaluer leur exposition fiscale transfrontalière.
- **Fournit des conseils sur la qualification de la dette versus capitaux propres et sur la déductibilité des intérêts** : favorise une application cohérente du principe de pleine concurrence.
- **Prévention des litiges en matière de prix de transfert**.

« FASTER » directive – Autre initiative fiscale européenne en cours

Une autre initiative fiscale devrait aider les investisseurs, les intermédiaires et les multinationales dans les années en cours et ceux-ci doivent s'y préparer dès maintenant. Il convient notamment de mentionner la directive FASTER permettant un remboursement plus rapide et plus sûr des retenues à la source excédentaires.

La directive FASTER (2025/50) a été publiée au Journal officiel de l'UE le 10 janvier 2025 et est entrée en vigueur le 30 janvier 2025. Elle vise à moderniser et à normaliser l'exonération des retenues à la source transfrontalières, en remédiant aux inefficacités et à la complexité des procédures nationales existantes.

Les principales caractéristiques de la directive sont les suivantes :

- **Certificat de résidence fiscale numérique** : un format commun à l'échelle de l'UE pour simplifier la vérification de la résidence fiscale.
- **Procédures accélérées** : deux processus accélérés complémentaires pour accélérer l'exonération à la source, en plus des procédures nationales standard de remboursement.
- **Registres nationaux des intermédiaires financiers** : les intermédiaires peuvent faciliter efficacement les demandes accélérées.

Les États membres sont tenus de transposer « FASTER » dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2028, les nouvelles règles devenant applicables à partir du 1er janvier 2030.

La directive s'inscrit dans le cadre des efforts plus larges déployés par l'UE pour simplifier la fiscalité transfrontalière, réduire les charges administratives et améliorer l'efficacité de la conformité, tandis que des initiatives nationales similaires, telles que les règles MiKaDiv allemandes (applicables à partir de 2027), exigeront la communication d'informations détaillées sur les investisseurs par les agents payeurs allemands.

Conséquences pour les contribuables

- La numérisation et la normalisation faciliteront l'accélération des remboursements mais nécessiteront la mise en conformité avec de nouveaux formats et procédures.
- Les multinationales et les investisseurs devraient suivre les **transpositions** afin de se préparer à la mise en œuvre en 2030.



Fiscalité des personnes morales – Mesures TVA

- Facturation électronique et reporting numérique
- Économie de plateforme – 1^{er} juillet 2028
- Inscription unique à la TVA – 1^{er} juillet 2028

TVA à l'ère numérique

Dates clés et étapes de conformité

La restructuration du régime spécial pour les petites entreprises vise à réduire la charge administrative et à faciliter les activités transfrontalières.

1) Facturation électronique et reporting numérique

À partir du **1^{er} juillet 2030**, les entreprises assujetties à la TVA devront émettre des **factures électroniques structurées** suivant un format standard de l'UE pour les transactions commerciales interentreprises (B2B) transfrontalières au sein de l'Union européenne. L'objectif final de ces mesures est de parvenir à une **harmonisation complète** des obligations de facturation électronique et de reporting numérique dans tous les États membres, y compris pour les transactions domestiques.

2) Économie de plateforme – 1^{er} juillet 2028

À partir du **1^{er} juillet 2028**, les plateformes numériques agissant en tant qu'intermédiaires ou agents pour la **location de courte durée** (jusqu'à 30 nuits par client) et le **transport de passagers** seront considérées comme des "**fournisseurs présumés**" aux fins de la TVA. Par conséquent, ces plateformes seront **responsables de la TVA** sur ces services, sauf si le fournisseur sous-jacent fournit son **numéro d'identification TVA valide** de l'État membre où la TVA est due et confirme à l'opérateur de la plateforme qu'il s'acquittera de la TVA sur la prestation.

3) Inscription unique à la TVA – 1^{er} juillet 2028

Le troisième pilier vise à **simplifier les obligations d'enregistrement à la TVA** pour les entreprises opérant dans des États membres où elles ne sont pas établies. Les changements clés, qui entreront principalement en vigueur à partir du **1^{er} juillet 2028**, comprennent notamment l'**extension du mécanisme d'autoliquidation** et du régime du One Stop Shop (OSS).

TVA à l'ère numérique





Fiscalité des personnes physiques

Aspects sociaux

- Salaires sociaux minimums au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2026
- Paramètres sociaux au 1^{er} janvier 2026
- Nouveaux crédits et déductions fiscales
- Autres ajustements fiscaux
- Réforme fiscale future
- Investissements et Prime Participative
- Réforme des pensions

Salaires sociaux minimums au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2026

La dernière indexation générale des salaires a eu lieu le 1^{er} mai 2025. Les pensions, en revanche, seront augmentées de 1,5% à partir du 1^{er} janvier 2026.

Index: 968,04	Salaire mensuel brut 1 ^{er} janvier 2026	<i>Salaire mensuel brut précédent 1^{er} janvier 2025</i>	Salaire horaire brut 1 ^{er} janvier 2026	<i>Salaire horaire brut précédent 1^{er} janvier 2025</i>
Employés qualifiés (120%)	3.244,48 €	3.165,35 €	18,7542 €	18,2968 €
Employés non qualifiés (100%)	2.703,74 €	2.637,79 €	15,6285 €	15,2473 €
Employés âgés de 17 à 18 ans (80%)	2.162,99 €	2.110,23 €	12,5028 €	12,1979 €
Employés âgés de 15 à 17 ans (75%)	2.027,80 €	1.978,34 €	11,7214 €	11,4355 €
Indicator 100	279,30 (inchangé)			
Limite supérieure CCSS (mensuelle)	13.518,68 € (auparavant 13.188,96 €)			

Augmentation prévue des salaires sociaux minimums

Conformément à la directive (UE) 2022/2041, le Luxembourg prévoit d'ajuster les salaires sociaux minimums dans les prochaines semaines. Cet ajustement ne concernera que les salaires sociaux minimums et ne représentera pas une indexation générale de tous les salaires.

L'augmentation prévue est estimée à moins de 5%. Une future newsletter fournira les chiffres actualisés dès qu'ils seront disponibles.



Paramètres sociaux au 1^{er} janvier 2026

Assurance mutuelle – Classe :	1	2	3	4
2026 en %	0,23	0,95	1,56	2,66
2025 en %	0,07	0,99	1,48	2,64

Assurance accidents – facteur bonus-malus :	0.85	1	1.1	1.3	1.5
2026 en %	0,5525	0,6500	0,7150	0,8450	0,9750
2025 en %	0,595	0,700	0,770	0,910	1,050

Santé au travail :	2026	2025
en %	0,14	

Avec les derniers ajustements du régime de pensions, les cotisations pension ont été augmentées de 8% à 8,5% pour les cotisations salarié, employeur et État. Au total, la cotisation pension globale passe de 24% à 25,5% (applicable pour 2026-2032).

Tous les autres paramètres restent inchangés en 2026.

Nouveaux crédits et déductions fiscales

Enfant ne faisant pas partie du ménage

Si la demande est faite, un **crédit d'impôt** pouvant atteindre **EUR 922,50 par enfant** peut être accordé au parent dont l'enfant ne fait pas partie du ménage en raison d'arrangements de résidence alternée et qui, si l'allocation familiale est partagée, ne bénéficie pas de la classe fiscale 1a. Cette mesure s'applique uniquement en 2025 et 2026.



Droit à une pension anticipée mais poursuite d'une activité professionnelle

Les personnes répondant aux conditions pour une pension anticipée et qui continuent volontairement leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans peuvent bénéficier d'une nouvelle déduction fiscale pour prolongation de la vie professionnelle.

Cette mesure permet de **réduire le revenu imposable jusqu'à EUR 9.000 par an**. Toutefois, l'éligibilité est conditionnée à la certification du droit à cette pension (à demander et délivrer par la CNAP).



Plafond de déductibilité fiscale augmenté pour les régimes de pension privés

Le plafond de déduction fiscale pour les régimes de pension privés est **augmenté de EUR 3.200 à EUR 4.500 par an**. Ces régimes de pension sont basés sur l'initiative individuelle, et le gouvernement souhaite renforcer la pension individuelle.

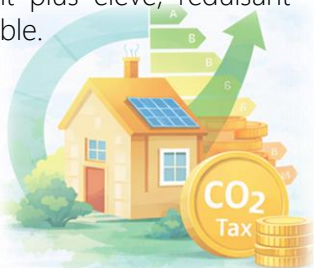
Chacun peut disposer d'un ou plusieurs régimes, mais le plafond de déduction fiscale reste à EUR 4.500 par an et par personne.



Autres ajustements fiscaux

Règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement pour les rénovations énergétiques durables

Le taux d'amortissement fiscal pour les rénovations énergétiques durables d'une maison louée est **augmenté de 6% à 10% par an**. Cette mesure encourage l'investissement dans le logement durable dans le contexte du changement climatique et permet un amortissement plus élevé, réduisant ainsi le revenu locatif imposable.



Crédit d'impôt CO₂

Étant donné que la taxe CO₂ sur les produits énergétiques sera plus élevée, l'impact de cette taxe sur les personnes à revenus faibles ou moyens sera atténué par une augmentation du crédit d'impôt CO₂ existant.

Il sera **porté de EUR 192 à EUR 216 par an**.

« Obligation Défense »

Le gouvernement a introduit le 15 janvier 2026 une obligation souveraine dédiée à la défense, appelée « Obligation Défense », afin de financer des projets de défense éligibles.

Ce mécanisme permet aux investisseurs privés de soutenir les dépenses nationales de défense. Chaque particulier peut investir entre EUR 1.000 et EUR 150.000 à un taux d'intérêt fixe de 2,25% (payable chaque année sur une période de 3 ans). Les **intérêts** perçus par les résidents sur ces obligations **seront totalement exonérés d'impôt**.

Initialement, les obligations n'étaient disponibles que jusqu'au 30 janvier 2026 ou jusqu'à atteindre le plafond d'investissement de EUR 150 Mo, lequel a été atteint après seulement un jour.



Travailleurs saisonniers, occasionnels, stagiaires ou étudiants

Les employeurs qui embauchent du personnel temporaire pour des travaux occasionnels peuvent, sous certaines conditions, appliquer un prélèvement forfaitaire sur les salaires (pour les étudiants = exonération fiscale totale).

À partir du 1^{er} janvier 2026, le plafond du salaire horaire pour **bénéficier de ce prélèvement forfaitaire est augmenté de EUR 16 à EUR 18**.



De plus, la durée maximale continue de travail **passera de 18 à 30 jours consécutifs** pour les travailleurs dans les secteurs agricole, viticole ou forestier, permettant de couvrir toute la durée de leurs activités, comme la récolte du raisin.

Réforme fiscale future

Nouvelle classe d'imposition

Le gouvernement envisage d'introduire une **toute nouvelle classe** d'imposition, à partir de l'année fiscale **2028 (prévue)**.

L'idée est de fusionner les 3 classes fiscales existantes (1, 1A et 2) en une classe unique (nouvelle), de sorte que le statut marital ou le nombre d'enfants n'influence plus la retenue d'impôt.

La nouvelle classe d'imposition devrait être similaire à la classe 1A actuelle, mais "améliorée", ce qui signifie que les personnes des classes 1 et 1A paieront moins d'impôts. Les contribuables de la classe 2 devront évaluer si la réforme pourrait avoir un impact négatif et, le cas échéant, opter pour une **période de transition de 25 ans**, restant ainsi dans l'ancienne classe 2. Au final, personne ne devrait être désavantagé par la nouvelle réforme fiscale.

De plus, en cas de décès du partenaire ou de divorce pendant la période de transition (25 ans), l'ancienne classe 2 restera applicable pendant 5 années supplémentaires après l'événement (au lieu de 3 années actuellement).



Mesures supplémentaires à l'étude

Parallèlement à cette importante mise à jour fiscale, d'autres modifications sont actuellement discutées, notamment :

- Allocation pour la petite enfance : EUR 5.400 par an et par enfant de moins de 3 ans
- Cotisations volontaires à l'assurance pension payées par un partenaire et bénéficiant à l'autre, ayant cessé ou réduit son activité professionnelle, seront déductibles fiscalement
- Crédit fiscal pour parent isolé : augmenté de EUR 3.504 à EUR 4.008 par an
- Déduction fiscale pour enfants ne faisant pas partie du ménage : portée de EUR 5.424 à EUR 5.928 par an
- Plafond de déduction pour assurances : augmenté de EUR 672 par personne et par an à EUR 900
- Plans d'épargne logement : augmentés de EUR 672/1.344 à EUR 900/1.500 par personne et par an
- Forfait pour frais de services à domicile, assistance et soins pour dépendance, et frais de garde d'enfants : augmenté de EUR 5.400 à EUR 6.000 par an
- Charges extraordinaires : mise à jour des pourcentages utilisés pour calculer la charge propre du ménage
- Nouveau mécanisme d'indexation des taux d'imposition : après 3 indexations générales des salaires, les taux d'imposition seront ajustés pour tenir compte de l'augmentation générale des prix

Investissements et Prime Participative

Investissements dans les start-ups

Les résidents que investissent dans des start-ups bénéficieront d'un nouveau crédit d'impôt destiné à faciliter l'accès au financement des start-ups luxembourgeoises dans leurs premières années.

Pour être éligibles, les start-ups doivent répondre à certains critères liés à **l'innovation, la taille et l'âge**. Les investisseurs doivent également respecter des conditions minimales, telles que le **montant de l'investissement** (min. EUR 10.000) et la **durée de détention** (min. 3 ans).

Le **crédit d'impôt** correspond à **20% de l'investissement, jusqu'à un plafond de EUR 100.000 par an**, dans le but de mobiliser l'épargne privée pour soutenir des Petites et Moyennes Entreprises (PME) innovantes et locales.



Déclaration des primes participatives

Dans un but de simplification administrative, la **transmission annuelle** de la liste des salariés ayant bénéficié d'une prime participative (telle que prévue par l'article 115, numéro 13a L.I.R.) **est à faire avant le 1er mars de l'année d'imposition suivante**.

Ce délai est valable à compter de l'année d'imposition 2025.

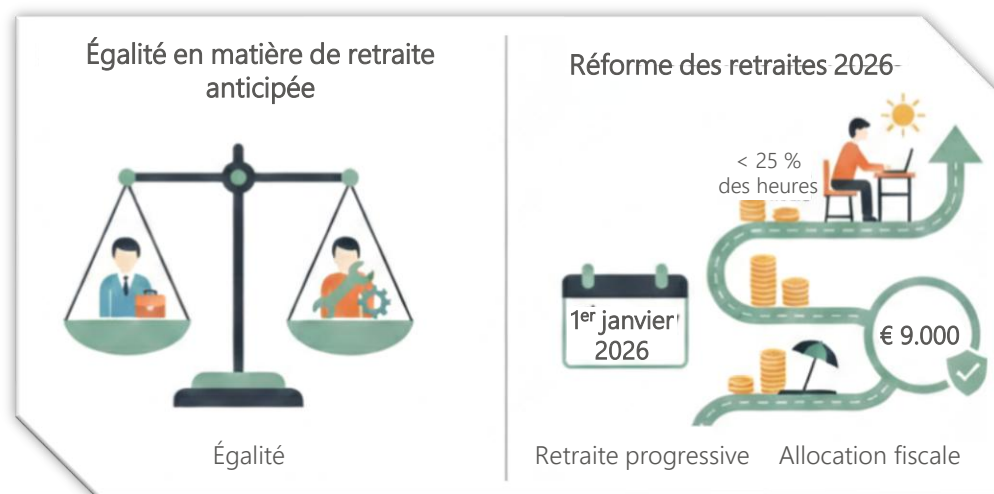


Réforme des pensions

Adaptation des régimes de pension anticipée

La Cour constitutionnelle luxembourgeoise a confirmé le **1^{er} mars 2024** une inégalité entre les bénéficiaires de la pension anticipée selon qu'ils soient salariés ou indépendants.

Pour y remédier, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi le **18 décembre 2025**. Ce projet aligne les règles pour les travailleurs indépendants sur celles déjà en vigueur pour les salariés, y compris les mêmes **dispositions anti-cumul**, rendant le système plus équitable pour tous.



Réforme des pensions : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026

La réforme des pensions 2026 vise à assurer la **viabilité financière à long terme** tout en offrant une plus grande **flexibilité** aux assurés. Les principaux changements incluent :

- Allongement de la période de cotisation :

La durée d'assurance obligatoire de **480 mois** augmentera progressivement jusqu'à **huit mois supplémentaires** à partir du **1^{er} juillet 2026**, applicable uniquement à la **pension anticipée dès 60 ans**. La pension anticipée standard à 57 ans avec 480 mois de cotisations et la pension légale à 65 ans restent inchangées.

- Reconnaissance des périodes d'études :

Jusqu'à **neuf années d'études ou de formation professionnelle** après 18 ans pourront désormais être comptabilisées pour la pension, **sans limite d'âge supérieure** (auparavant limitée à 18–27 ans).

- Nouveau système de pension progressive :

Un **système de retraite partielle anticipée** permet de réduire le temps de travail d'au moins 25% tout en percevant une allocation **compensatoire de retraite anticipée**.

➤ Conditions d'éligibilité : les salariés doivent répondre aux conditions pour une pension anticipée (40 ans de cotisations) et avoir travaillé au cours des trois dernières années à **75% ou plus d'un temps plein**.

L'allocation correspond à un droit **proportionnel à la pension anticipée** et est entièrement remboursée à l'employeur par la **CNAP**.

Le système existant de « préretraite » continue de coexister. La principale différence est que le nouveau système **n'exige pas le recrutement d'un demandeur d'emploi de l'ADEM**.

En résumé, le nouveau système permet de prendre une retraite anticipée tout en **continuant à travailler à temps partiel**, bénéficiant d'une nouvelle déduction fiscale **pouvant atteindre EUR 9.000 par an**, offrant ainsi une plus grande flexibilité par rapport à la retraite anticipée à temps plein.



Droit des sociétés / Corporate

- Nouvelle loi – Identification et exclusion plus rapide des administrateurs faisant l'objet d'une interdiction de gestion
- Simplification de la constitution des S.à r.l. (Projet de loi n° 8669, déposé le 16/12/2025)
- Modernisation de l'identification des sociétés (Projet de loi n° 8680, déposé le 07/01/2026)

Identification et exclusion plus rapide des administrateurs faisant l'objet d'une interdiction de gestion

La loi du 19 décembre 2025, publiée au Mémorial A n° 603 et entrée en vigueur le 23 décembre 2025, met en œuvre la Directive (UE) 2019/1151 relative à l'utilisation des outils et processus numériques en droit des sociétés. Son objectif principal est de garantir que les personnes faisant l'objet d'une interdiction de gestion ne puissent pas gérer de sociétés au Luxembourg, y compris les interdictions prononcées par les tribunaux d'autres États membres de l'UE. Le *Luxembourg Business Registers* (LBR) est habilité à vérifier si un administrateur, gérant ou représentant autorisé proposé ou existant est affecté par une interdiction, en utilisant le système européen interconnectant les registres nationaux des entreprises.

Cette réglementation ne s'applique pas seulement aux nouvelles nominations.

Si une interdiction de gestion est prononcée après l'enregistrement d'une personne, le LBR peut **retirer l'inscription d'office**. Ce mécanisme existait déjà pour les interdictions prononcées par les tribunaux luxembourgeois, notamment en cas de faillite pour faute grave, la loi l'étend désormais aux interdictions prononcées dans d'autres États membres de l'UE. Pour assurer l'efficacité de ces contrôles, la loi exige que le registre contienne des informations détaillées sur chaque interdiction, y compris la **durée, les dates de début et de fin, et l'identité complète de la personne**, informations qui peuvent être échangées via le système d'interconnexion européen.

En cas d'interdiction, le LBR peut refuser l'inscription, supprimer les entrées existantes et notifier la société concernée, qui doit prendre des mesures correctives dans un délai de 30 jours ; à défaut, le dossier est transmis au procureur de la République. Seules les interdictions **comparables à celles prévues par la loi luxembourgeoise** sont prises en compte et toute décision de refus ou de suppression d'inscription reste **susceptible de recours devant les tribunaux administratifs**.

La loi s'applique aux formes de société couvertes par l'annexe II de la Directive (UE) 2017/1132, incluant SA, SCA et S.à r.l., et concerne les **décisions judiciaires irrévocables imposant une interdiction professionnelle**. Dans l'ensemble, cette réforme renforce la gouvernance d'entreprise, améliore la **transparence transfrontalière** et facilite l'identification rapide et l'exclusion des personnes interdites d'exercer des fonctions de gestion.



Exclusion des administrateurs
avec interdiction d'exercer des
fonctions de direction

Projets de loi

PROJET DE LOI EN ATTENTE

Simplification de la constitution des S.à r.l.

(Projet de loi n° 8669)

La réforme proposée vise à rendre la création des sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.) **plus rapide et plus simple**, tout en maintenant les protections pour les créanciers et investisseurs.

Principaux changements :

- Le versement des apports en capital peut être reporté jusqu'à **12 mois** après la création de la société.
- **L'ouverture d'un compte bancaire n'est plus requise** avant l'enregistrement de la société.

Justification : Réduction des délais imposés par les procédures AML/KYC et les exigences bancaires.

Protections maintenues : Tout capital supérieur au minimum doit toujours être payé d'avance ; divulgation obligatoire pour le capital non versé ; les actionnaires non conformes peuvent perdre temporairement leurs droits de vote.

Objectif : Amélioration de la compétitivité du Luxembourg pour les entreprises et les structures de fonds grâce à l'alignement sur les pratiques européennes.

Modernisation de l'identification des sociétés

(Projet de loi n° 8680)

Introduction d'un **registre central** (« REGINE ») attribuant un identifiant unique et stable de société (INE) à toutes les administrations publiques.

Objectif : Remplacer les systèmes fragmentés, améliorer la qualité des données, l'interopérabilité et les services publics numériques.

Mise en œuvre : **Obligatoire pour toutes les sociétés**, aucune option de retrait ; l'adaptation initiale nécessite des ajustements informatiques et procéduraux, notamment dans les secteurs réglementés (banque, assurance, gestion d'actifs).

Impact :

- **Court terme :** complexité opérationnelle accrue, en particulier pour les petites entreprises
- **Long terme :** administration simplifiée, réduction des déclarations en double, meilleure interaction avec les autorités

Complément : Étend l'enregistrement obligatoire au RCS aux artisans individuels, améliorant l'accès au financement et au soutien public.

À QUI S'ADRESSER ?



Françoise GOOSSE

fgoosse@eurolux.lu

TVA et
Fiscalité des personnes
morales



Claudio DA SILVA

cdasilva@eurolux.lu

Comptabilité



Caroline GRESSE

cgresse@eurolux.lu

Fiscalité des personnes
morales



Javier VIZCAYA

JVizcaya@eurolux.lu

Fiscalité des personnes
physiques et aspects
sociaux



Tabitha KOLL

TKoll@eurolux.lu

Droit des sociétés et
Corporate



Independent Member of

PrimeGlobal

*The Association of Advisory
and Accounting Firms*



EUROLUX GROUP

— www.eurolux.lu —

MERCI !